


# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2018/0212(COD) codécision) Règlement</p>	En attente de la décision de la commission parlementaire
<p>Mécanisme européen de stabilisation des investissements 2021?2027</p>	
<p>Sujet 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)</p>	
<p>Priorités législatives <a href="#">Cadre financier pluriannuel 2021-2027</a></p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets Affaires économiques et monétaires		
	<b>ECON</b> Budgets Affaires économiques et monétaires		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		
	Commission pour avis précédente		06/11/2019
	 <a href="#">SEMEDO Monica</a>		
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires économiques et financières</a>	Commissaire MOSCOVICI Pierre	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
31/05/2018	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2018)0387</a>	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine d'une		

	commission jointe		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0212(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3; Règlement du Parlement EP 59
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission parlementaire	CJ16/10/00122

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2018)0387</a>	31/05/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0297	31/05/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0298	31/05/2018	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES3003/2018</a>	17/10/2018	ESC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		<a href="#">CON/2018/0051</a> <a href="#">JO C 444 10.12.2018, p. 0011</a>	09/11/2018	ECB	Résumé
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR3764/2018</a>	06/12/2018	CofR	

Informations complémentaires	
Document de recherche	<a href="#">Briefing</a>

## Mécanisme européen de stabilisation des investissements 2021?2027

**OBJECTIF:** établir un mécanisme européen de stabilisation des investissements (MESI) pour la période 2021-2027.

**ACTE PROPOSÉ:** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE:** l'approfondissement de l'Union économique et monétaire (UEM) et la modernisation des finances publiques de l'UE sont des éléments clés du débat sur l'avenir de l'Europe initié par le [Livre blanc](#) de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2017.

La crise économique et financière a montré que les mécanismes nationaux de stabilisation déjà existants ne suffisent pas toujours à absorber certains chocs macroéconomiques. En raison de l'architecture de l'UEM, qui se caractérise par une politique monétaire unique centralisée, mais une politique budgétaire décentralisée au niveau national, les États membres de la zone euro ne sont pas suffisamment capables d'absorber de manière isolée les chocs économiques importants.

En complétant le rôle des stabilisateurs automatiques nationaux existants, le mécanisme européen proposé par la Commission devrait contribuer à stabiliser les niveaux d'investissement public et faciliter une reprise économique rapide en cas de chocs économiques importants dans les États membres faisant partie de la zone euro et dans ceux participant au mécanisme de taux de change européen (MCE II).

La proposition s'appuie en particulier sur le rapport des cinq présidents du 22 juin 2015 intitulé «Compléter l'Union économique et monétaire européenne» et sur le [document de réflexion de la Commission](#) du 31 mai 2017 sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire.

**CONTENU:** la proposition de règlement vise à établir un mécanisme européen de stabilisation des investissements (MESI).

Le MESI apporterait une aide financière sous forme de prêts et de bonifications d'intérêts destinés à soutenir les investissements publics aux

États membres qui subissent un choc asymétrique de grande ampleur afin de renforcer la cohésion. Le soutien au titre du MESI serait accessible aux États membres de la zone euro et aux États membres n'appartenant pas à la zone euro qui participent au mécanisme de taux change (MCE II).

Critères déligibilité et d'activation: la procédure de prise de décision permettrait une mobilisation et un déboursement rapides et souples du soutien par la Commission suite au respect de critères d'éligibilité et d'activation clairement définis ainsi que d'un critère déterminant l'investissement public à soutenir.

La décision de la Commission de fournir un soutien au titre de l'instrument serait subordonnée au respect par l'État membre de critères stricts inhérents à des politiques macroéconomiques et budgétaires saines.

Les critères d'activation de l'aide au titre de l'instrument reposeraient sur un déclencheur à double activation fondé à la fois sur le niveau du taux de chômage national par rapport à sa moyenne passée et sur la variation du chômage par rapport à un certain seuil.

En outre, les États membres devraient engager le soutien reçu au titre du MESI dans des investissements publics éligibles et maintenir un niveau général d'investissement public comparable au niveau moyen des cinq dernières années. Ils devraient accorder la priorité au maintien des investissements éligibles dans le cadre de programmes soutenus par l'Union au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural.

Fonds de soutien à la stabilisation: la proposition prévoit la création du Fonds de soutien à la stabilisation et son utilisation. Le Fonds serait doté de contributions des États membres conformément à un accord intergouvernemental déterminant la méthode de calcul de ces contributions et les règles relatives à leur versement. La contribution nationale de chaque État membre de la zone euro serait calculée comme étant égale à un pourcentage de la part du revenu monétaire attribuée à sa banque centrale nationale.

Le Fonds ne serait utilisé que pour payer la bonification d'intérêts et serait administré par la Commission sur la base d'une stratégie d'investissement prudente et sûre.

La proposition de règlement prévoit également une éventuelle intervention du mécanisme européen de stabilité (MES) ou de son successeur légal au cas où ce dernier déciderait de manière autonome de fournir également une assistance financière à l'appui de l'investissement public à des fins de stabilisation macroéconomique.

#### INCIDENCE BUDGÉTAIRE:

- les prêts que l'instrument proposé permet à la Commission d'accorder aux États membres seraient fonction d'un plafond fixe de 30 milliards d'EUR. Ces prêts constitueraient donc des passifs éventuels pour le budget de l'UE au cas où un État membre ferait défaut sur un remboursement de prêt accordé dans le cadre du régime;
- la bonification d'intérêts serait financée par un Fonds de soutien à la stabilisation doté de contributions nationales annuelles déterminées en fonction de la part du revenu monétaire de l'Eurosystème allouée à la banque centrale nationale de chaque État membre de la zone euro. Ces contributions nationales constituent des recettes affectées de l'extérieur et n'ont pas d'incidence sur le budget de l'UE.

## Mécanisme européen de stabilisation des investissements 2021-2027

---

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur proposition de règlement sur la création d'un mécanisme européen de stabilisation des investissements.

La création du mécanisme européen de stabilisation des investissements (MESI) vise à protéger les investissements publics nationaux en cas de chocs macroéconomiques asymétriques de grande ampleur dans les États membres dont la monnaie est leuro et les États membres n'appartenant pas à la zone euro qui participent au mécanisme de taux change (MCE II).

#### Observations générales

La BCE met l'accent sur les points suivants :

- lors de sa création, le MESI devrait prévoir une stabilisation macroéconomique efficace, notamment en cas de récession profonde dans l'ensemble de la zone euro. À cette fin, le mécanisme de stabilisation budgétaire devrait être de taille suffisante ;

- le MESI devrait être déclenché et mis en œuvre en temps utile. Le déclencheur du MESI envisagé est lié au taux de chômage moyen sur une période de soixante trimestres. Cette longue période semble injustifiée étant donné que le taux de chômage actuel pourrait être éloigné de la moyenne sur soixante trimestres pour les pays qui ont connu une forte tendance à la hausse ou à la baisse du taux de chômage au cours des quinze dernières années ;

- le soutien du MESI devrait compléter les incitations à mener des politiques budgétaires et économiques nationales saines et, en particulier, à entreprendre des réformes visant à relever les défis structurels nationaux et à renforcer le respect du cadre de surveillance budgétaire et macroéconomique de l'Union. Le soutien devrait être subordonné au fait que l'État membre participant a pleinement respecté, par le passé, le cadre de surveillance budgétaire et macroéconomique de l'Union. Dans ce contexte, les critères déligibilité envisagés semblent faibles ;

- le futur mécanisme de stabilisation devrait inciter les États membres à constituer des marges de manœuvre budgétaires en période de prospérité économique qui pourraient diminuer lors de périodes de récession ;

- enfin, il serait nécessaire i) de préciser l'interaction entre le règlement proposé et le recours à la flexibilité dans le Pacte de stabilité et de croissance (PSC), notamment en ce qui concerne les dispositions de la « clause d'investissement » qui a un objectif similaire au MESI, à savoir le maintien des investissements en période de conjoncture économique défavorable et ii) de prévoir une disposition afin de garantir que le niveau de soutien du MESI correspond au niveau requis pour maintenir la viabilité de la dette.

#### Remarques particulières

La BCE insiste notamment sur :

- l'importance du principe d'indépendance institutionnelle visé à l'article 130 du traité et à l'article 7 des statuts du SEBC. Ces deux articles interdisent aux banques centrales nationales (BCN) du SEBC et aux membres de leurs organes de décision de solliciter ou d'accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. En outre, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions liées au SEBC ;
- l'importance du principe d'indépendance financière qui exige que les BCN disposent de moyens suffisants pour s'acquitter de leurs missions liées au SEBC et de leurs missions nationales ;
- la disponibilité de la BCE à prendre avec la Commission les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion des prêts et à recevoir de la part de l'État membre concerné le principal et les intérêts échus au titre d'un prêt perçu dans le cadre du MESI sur un compte ouvert auprès de la BCE, ainsi que prévu par le règlement proposé.